

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013009795

Dossier numéro : 2015-12-09/01

Titre

9 DECEMBRE 2015. - Direction du Moniteur belge - Frais de publications des mentions et des annonces (2016)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2015 page : 73041

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A partir du 1er janvier 2016, les frais de publications des mentions visées à l'article 180 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, à percevoir par la Banque nationale de Belgique pour le compte de la Direction du Moniteur belge sont fixés à soixante-deux euros (€ 62,00), hors T.V.A.

Les frais de publications des actes des personnes morales dans les annexes du Moniteur belge, aussi bien pour les entreprises que pour les associations, seront à l'avenir modifiés au 1er mars au lieu du 1er janvier. Ces nouveaux tarifs feront l'objet d'une publication dans le courant du mois de février.

Frais de publications des annonces

A partir du 1er janvier 2016, le prix des annonces à insérer au Moniteur belge est fixé à quatre euros septante cents (€ 4,70), hors T.V.A., la ligne comptant au maximum 70 caractères.